

Convention de soutien financier à l'Association Régionale Pour l'Intégration (ARI) pour l'année 2015



Entre

La **communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président,

Ci-après désignée « MPM »

D'une part,

Et

L'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), association loi 1901, sise 26, rue Saint Sébastien 13006 Marseille, immatriculée sous le n° Siret 334 453 471 00645, représentée par son Président Monsieur Jacques Pantaloni,

Ci-après désignée « ARI »,

D'autre part ;

Préambule

Marseille Provence Métropole à travers son Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012, s'est fixée les objectifs ambitieux de :

- diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre : moins 11 % d'ici à 2020,
- réduire les consommations d'énergies : moins 12 % d'ici à 2020,
- produire de l'énergie renouvelable : moins de 8 % d'énergies renouvelables à 2020.

Sur le territoire de MPM en 2011, le secteur du bâtiment représentait le deuxième poste d'émissions de Gaz à Effet de Serre soit 19 % des émissions totales.

C'est pourquoi, par délibération n° PEDD015-433/14/CC du 9 octobre 2014, MPM a approuvé l'octroi de subventions pour les projets de constructions et réhabilitations exemplaires. Ceci correspond à l'action 24.1 du PCET.

L'Association Régionale Pour l'Intégration (ARI) travaille en faveur des personnes en situation de handicap ou en difficulté. Cette association loi 1901 est composée de 1200 salariés et gère 35 établissements (logements, ateliers ou bâtiments de soins) en région PACA.

Elle sollicite MPM dans le cadre de la construction à haute qualité environnementale d'un foyer de vie pour des personnes adultes handicapées en plein cœur de la ZAC des Hauts de Sainte-Marthe dans le XIVème arrondissement de Marseille.

Le montant total des travaux de construction est estimé à 7 367 175 euros.

Il est proposé que MPM, dans le cadre de cette construction exemplaire d'un point de vue environnemental et énergétique, prenne en charge à 100 % le financement de la Pompe à Chaleur pour un montant de 50 000 euros (soit 0,7 % du montant des travaux).

Cet équipement très performant permettrait que 30 % des consommations du bâtiment soient couverts par des énergies renouvelables.

Outre les fonds propres de l'association et les emprunts contractés, ce projet est également subventionné par le CCAH à hauteur de 80 000 €.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier à hauteur de 50 000 € de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit de l'Association « ARI » pour l'année 2015.

Article 2 – Engagement de MPM

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à apporter un soutien financier pour l'installation d'une pompe à chaleur dans le foyer en construction appelé « les Hauts de la Bessonnière » dans le XIVème arrondissement de Marseille.

Article 3 – Obligation de l'organisme

L'association ARI s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.

Elle s'engage également à :

- ajouter le logo de MPM dans tous les documents de travail et/ou de communication qui concerneront cette action.

Puis, au terme de la convention, à :

- transmettre un bilan de la réalisation de l'action subventionnée détaillant, entre autre, les caractéristiques énergétiques exactes du matériel installé,
- organiser une visite du bâtiment pour les agents de MPM une fois les travaux terminés.

Celle-ci sera organisée avec le concours de la Direction de l'Environnement et de l'Ecologie urbaine qui déterminera, en accord avec l'association, du nombre de personnes ainsi que la date retenue.

- transmettre, après 1 an d'utilisation, une note de synthèse de retour d'expérience sur la vie et fonctionnement des équipements installés.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 5 – Modalités liées au soutien financier

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par l'association ARI auprès du Crédit Agricole Alpes Provence

Relevé d'identité bancaire de l'association

Titulaire du compte : Association Régionale pour l'Intégration (ARI)

Banque :11 306

N° guichet : 00030

N° compte : 04020790050

Clé : 36

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Une aide financière de 50 000 € en 2015 sera accordée conformément au plan de financement global du projet annexé à la présente convention.

Cette somme sera versée dans sa totalité dès la notification de la convention.

Article 6 – Restitution de l'aide financière

L'aide financière accordée par MPM en vue de la réalisation de l'action devra être restituée entièrement par l'organisme dans les cas où :

- L'aide financière n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre de l'action citée dans cette convention ;
- L'organisme n'a pas transmis au terme des travaux un bilan de l'action réalisée ;
- La convention est résiliée avant son terme du fait de l'inexécution des obligations de l'organisme (Voir article 8).

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par accord conjoint des parties.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable, ou de l'inexécution de l'une des parties à ses engagements, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le _____

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président

Pour l'Association ARI

Le Président

Annexe 1 : plan de financement global du projet